

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD)

du 3 décembre 1996 (Etat le 4 juillet 2006)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication*¹,

vu l'art. 43 de l'ordonnance du 5 novembre 1986² sur le transport public,
arrête:

Art. 1 Prescriptions applicables

¹ Les prescriptions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)³ sont applicables pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer en trafic national et international.

² Les prescriptions dérogeant au RID figurent dans l'annexe.

Art. 2 Autorités compétentes et services de vérification

Les autorités compétentes, les services de vérification ou les experts agréés au sens du RID sont:

- a. pour la classe 7 et l'appendice VII: la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) à Würenlingen;
- b.⁴ dans tous les autres cas: l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) à Wallisellen sous la surveillance de l'Office fédéral des transports (OFT) ou à la place de l'EGI, un expert désigné par elle, d'entente avec l'OFT.

RO 1996 3436

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

² RS 742.401

³ Le RID et ses modifications (annexe I de la CIM - RS 0.742.403.1) ne sont publiés ni au RO ni au RS. Des tirés à part avec les modifications mentionnées sont disponibles sur demande à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications officielles, 3003 Berne (voir RO 2000 1656, 2001 1609, 2004 2967 3631, 2006 2675).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 778).

Art. 3 Instructions, exceptions

¹ L'OFT peut édicter des instructions pour l'application de la présente ordonnance et autoriser, pour des raisons impérieuses, des dérogations à certaines dispositions, à condition qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques présentés par le transport en cause.

² ...⁵

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 1998 (RO **1999** 778).

Prescriptions dérogeant au RID

Numéros des prescriptions RID	Prescriptions dérogatoires pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD) en trafic national
1.1.3	<p>Les objets énumérés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ONU 0378, ONU 0044, amorces à percussion; – ONU 0339, ONU 0012, cartouches à projection inerte pour armes; – ONU 0338, ONU 0014, cartouches à blanc pour armes; – ONU 0379, ONU 0055, douilles de cartouches vides amorcées <p>ne sont pas soumis aux dispositions 1.3, 5.3, 7.2, 7.5.11 CW1 du RID pour autant que les conditions suivantes sont remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces objets ne doivent être classés sous les dénominations précitées qu'avec l'accord de l'autorité compétente. 2. Les objets doivent être emballés selon le tableau A du chapitre 3.2 RID, colonnes 8, 9a et 9b et conformément aux prescriptions applicables à chaque cas. Les dispositions générales d'emballage sous 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.5 ainsi que les dispositions particulières sous 4.1.5.2, 4.1.5.10 à 4.1.5.14 doivent être respectées. 3. La masse maximale admissible est de 10 kg par colis et de 50 kg par envoi.
1.1.4.4	<p>Les véhicules routiers convoyés par ferroutage et leur contenu doivent satisfaire les exigences de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)⁷.</p>
4.1.4.1 P200 (9)	<p>Les récipients destinés à la plongée sous-marine contenant des gaz du code de classification 1A et 1O (RID 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3) doivent subir un examen visuel tous les deux ans et demi et un examen périodique complet tous les cinq ans.</p> <p>Les examens périodiques des récipients en matériau composite pour des gaz des groupes A, O et F doivent être effectués tous les cinq ans.</p>

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 janv. 2003 (RO **2003** 392).

⁷ [RO **1985** 620, **1989** 2482, **1994** 3006 art. 36 ch. 3, **1995** 4425 annexe I ch. II 11 4866, **1997** 422 ch. II, **1998** 1796 art. 1 ch. 18 et art. 6, **1999** 751 ch. II, **2002** 419 1183, RO **2002** 4212 art. 29 al. 1]. Voir actuellement l'O du 29 nov. 2002 (RS **741.621**).

Numéros des prescriptions RID	Prescriptions dérogatoires pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD) en trafic national
5.4.1.1.1	<p>La procédure suivante est aussi admise pour désigner la marchandise dans la lettre de voiture: à l'exception des substances et objets de la classe 7, on peut utiliser un terme collectif ad hoc, pour autant qu'une liste (p. ex. bulletin de livraison, ou document de bord pour transport routier) accompagne la lettre de voiture. Cette liste contiendra les indications prescrites selon 5.4.1.1.1 RID. Il faudra compléter le terme collectif par l'abréviation «RSD» et le renvoi «cf. liste annexée» (p. ex. «produits chimiques RSD, cf. liste annexée»). Il n'y a plus besoin de faire une croix dans la lettre de voiture.</p>
6	<p><i>Dispositions transitoires</i> Les conteneurs-citernes homologués selon les prescriptions de l'al. 1.2.8.5 de l'annexe X, valables jusqu'au 31 décembre 1987, pour transporter des substances déterminées peuvent encore être utilisés comme grands récipients pour vrac (GRV) pour acheminer ces substances; ils doivent cependant correspondre aux prescriptions suivantes du RID: 6.5.1.5, 6.5.1.6.4, 6.5.1.6.5 et 6.5.4.14.</p>
6.8.2.4.3	<p>Les dispositifs pour la récupération des gaz pendant le remplissage et la vidange des wagons-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes et citernes mobiles, wagons-batteries et CGEM (voir sous 4.3.2.3.3 RID) sont considérés comme un équipement de service du réservoir. L'étanchéité par rapport aux gaz doit être vérifiée par l'autorité compétente lors du premier contrôle, des contrôles périodiques et des contrôles de l'équipement.</p>
7.6 et 7.1.7	<p>Vu cet alinéa, les marchandises convoyées par Rail Express sont considérées comme des colis express.</p>
Pas de prescriptions	<p><i>Dispositions complémentaires:</i> Prescriptions relatives au transport naval de marchandises dangereuses: Les dispositions suivantes s'appliquent au transport des marchandises dangereuses par bateau: <i>1. Bateaux à passagers</i> Les prescriptions n° 7.6 et 7.1.7 RID sont applicables par analogie. Il est interdit de transporter par bateau à passagers des substances et objets spécifiés par le RID et ne pouvant être convoyés que par des trains marchandises. Il est interdit d'entreposer des substances et des objets spécifiés par le RID dans les espaces accessibles aux passagers. <i>2. Ferry-boats</i> Sur les lignes Horgen–Meilen et Beckenried–Gersau, le transport par ferry-boat des véhicules moteurs et de leurs remorques est soumis à la condition suivante: ces véhicules et moyens de transport (y compris leur cargaison) doivent satisfaire aux prescriptions en vigueur relatives au transport de marchandises dangereuses sur les routes ouvertes aux véhicules à moteurs.</p>

Numéros des prescriptions RID

Prescriptions dérogatoires pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD) en trafic national

3. Transport de phosgène ONU 1076

Le transport de phosgène par wagons-citernes ou par conteneurs dépassant 1000 kg de contenu net sera interdit dès le 1^{er} janvier 2004.
